

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0098 du 10/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0098, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Gorguette sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 09/05/2016 et considérée complète le 10/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger partiellement la plage de la Gorguette, en arrière plage contre les murs d'habitations avec environ 150m³ de sable maximum en provenance de carrières ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre les phénomènes d'érosion pour protéger les propriétés riveraines et le réseau d'assainissement et d'entretenir la plage pour le confort des usagers ;

Considérant que ce projet fait partie d'un programme de travaux visant à recharger les plages de la commune de Sanary-sur-Mer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zones UDp et N du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/02/2016,
- proche du site inscrit n°93I83013 "Corniche de Sanary",
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- à proximité immédiate d'un réseau d'assainissement avec poste de relevage installé en bord de plage,

- à environ 200 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le sable apporté est non contaminé et lavé limitant ainsi la mise en suspension de particules fines lors du rechargement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- certifier l'origine du sable en provenance de la carrière du Beausset ou de la carrière de Signes,
- limiter le rechargement aux parties émergées de la plage,
- garantir la préservation de l'intégrité du réseau d'assainissement situé à proximité,
- recouvrir de sable les feuilles mortes de Posidonies stockées sur les parties les plus exposées de la plage ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement de la plage de la Gorguette situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 10/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

